

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIER: CM-8-60
CM-8-84-1

PLAINTE DE:

MONSIEUR J. G.

CONTRE

MONSIEUR LE JUGE [...]

RECOMMANDATION DU COMITÉ D'EXAMEN

Monsieur J. G. a, le 6 juin dernier, déposé une plainte contre le juge intimé: [...], de la Cour provinciale, ès qualité de juge présidant la division des petites créances, à Montréal-Nord.

La plainte a été dûment reçue par le Conseil de la magistrature qui a formé un comité d'examen pour procéder à l'étude de cette affaire.

Nous avons requis à cette fin les informations nécessaires. Monsieur le juge [...] nous a fourni Sa version écrite le 26 juin 1984 et il réfute énergiquement les remarques de monsieur J. G. Nous avons interrogé monsieur J. G. le 11 juillet 1984 alors qu'il a expliqué et parfois atténué certains de ces propos.

Monsieur G. avait une réclamation contre un entrepreneur. Sa cause fut entendue le 31 mai 1984 au matin et jugement fut rendu le 31 mai 1984 après-midi, rejetant sa requête.

Il reproche au juge un manque de courtoisie et de sérénité, à son égard.

Il allègue aussi que le juge lui a refusé de répliquer à la défense des intimés.

Les remarques faites par le juge et qui sont la base de la plainte, peuvent avoir été interprétées par monsieur J. G. comme étant un manque de courtoisie, mais, à l'analyse, le Comité est d'avis que les propos du juge ne peuvent être assimilés à de l'impolitesse.

Monsieur G. est un homme volubile et soucieux du détail. Il est évident qu'il s'est senti bousculé par le juge dans le sens qu'il n'a pas pu entrer dans tous les détails de sa réclamation, exhiber à souhait ses pièces à conviction et apporter une réfutation du témoignage du défendeur.

En un mot, monsieur G. n'a pas aimé la façon dont le juge a mené le débat.

Mais le Code de procédure civile, plus particulièrement aux articles 973 et 976, donne au juge une grande latitude quant à la procédure qui lui paraît la mieux appropriée. Le Comité n'a pas juridiction pour réviser cet aspect de la question.

Il est évident que si plus d'explications avaient été données par le juge pour justifier certaines de ses décisions, monsieur G. n'aurait pas eu cette conviction de ne pas avoir eu une audition juste et impartiale.

Les membres du Comité sont d'avis, après examen de cette plainte et délibéré, que son caractère et son importance ne justifient pas la tenue d'une enquête.

MONTRÉAL, CE 13^{ième} jour de juillet 1984.